



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun Hb 2018 – 2022

Exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 6 octobre 2017 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 202 du 18 octobre 2017.

Société de gestion représentante

SUISA

11bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, Téléphone 021 614 32 32, Téléfax 021 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono 091 950 08 28, Fax 091 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Objet du tarif

- 1 Ce tarif se rapporte aux exécutions de musique lors de manifestations dansantes et récréatives en dehors de l'industrie hôtelière.
- 2 Les manifestations dansantes sont des événements auxquels le public se rend pour danser sur de la musique qui y est exécutée (p.ex. discos ou bals).
- 3 Les manifestations récréatives sont d'autres événements avec musique auxquels le public se rend pour se divertir. Les manifestations récréatives peuvent être:
 - a) des manifestations récréatives musicales.
 - b) d'autres événements avec animation musicale.

Au sens de ce tarif, on appelle manifestations récréatives musicales les séances de karaoké, les technoparades, les défilés de musiciens et autres manifestations récréatives ayant un aspect musical spécifique, qui prédomine par rapport aux aspects non musicaux de la manifestation et qui a été annoncé au public.

En revanche, les autres événements avec animation musicale sont des manifestations lors desquelles la musique est exécutée pour animer des fêtes, assemblées, défilés de mode, manifestations sportives ou événements du même type. Pour ces événements, l'annonce de l'exécution de musique et l'exécution de musique elle-même n'ont pas de fonction principale.

- 4 Ce tarif se rapporte en outre aux concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet et de théâtre pendant des manifestations dansantes et récréatives dont la durée totale n'excède pas une heure.
- 5 Les organisatrices et organisateurs des manifestations dansantes et récréatives sont appelés ci-après «clients».

B. Exceptions

- 6 Ce tarif ne se rapporte pas
 - aux autres concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet et de théâtre que ceux mentionnés au chiffre 4 (Tarif commun K);
 - aux exécutions musicales dans l'industrie hôtelière (Tarif commun H);
 - aux cours de danse, de gymnastique et de ballet (Tarif commun L);
 - aux exécutions musicales dans les cirques (Tarif commun Z);
 - aux exécutions musicales d'institutions religieuses (Tarif C);
 - à l'enregistrement de musique sur vidéogrammes (Tarifs VN et VI);
 - à l'enregistrement de musique sur phonogrammes (Tarifs PI et PN), à l'exception de l'utilisation autorisée au chiffre 10 de ce tarif.

En cas de doute, les tarifs mentionnés ci-dessus priment sur le TC Hb. En revanche, le TC Hb prime sur le tarif commun 3a.

- 7 En ce qui concerne la projection de vidéogrammes, les droits d'auteur des autres auteurs (metteur en scène, scénariste, etc.) sont réservés.
- 8 Les droits des producteurs sont réservés en ce qui concerne la copie de leurs phonogrammes et vidéogrammes.

C. Répertoires et utilisation de musique ou de phonogrammes et vidéogrammes

a) Droits d'auteur sur la musique

- 9 Le tarif se rapporte à l'exécution d'œuvres musicales non théâtrales protégées par le droit d'auteur du répertoire de SUISA (ci-après «musique» lorsque rien d'autre n'est précisé).
- 10 Pour les exécutions conformes à ce tarif, le client peut enregistrer de la musique sur ses propres phonogrammes. Ces phonogrammes ne peuvent être utilisés que pour les manifestations du client et ne peuvent être cédés à des tiers.

b) Droits voisins

- 11 Le tarif se rapporte aux droits à rémunération des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché du répertoire de SWISSPERFORM.

c) Réserves

- 12 SUISA ne dispose que des droits d'auteur sur la musique. Les droits des autres auteurs sont réservés.
- 13 SWISSPERFORM ne dispose pas
- des droits de reproduction exclusifs des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes;
 - des droits d'exécution des artistes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes non disponibles sur le marché.

D. Tarif commun

- 14 Pour ce tarif, SUISA fait aussi office de représentante de SWISSPERFORM.

Si, lors d'une manifestation, il est fait usage exclusivement du répertoire de SWISSPERFORM, et non de celui de SUISA, SWISSPERFORM peut faire valoir elle-même les redevances qui lui reviennent.

E. Redevance

I. Assiette de calcul

a) Recettes

- 15 Au sens de ce tarif, on appelle recettes les produits des prix d'entrée (p.ex. de la vente de billets ou d'abonnements) ou d'autres contreparties (p.ex. de la vente de bracelets de danse), dont le paiement par les visiteurs leur donnent accès à la manifestation, ou les revenus de recettes publicitaires, de cotisations de membres, subventions et autres dons, dans la mesure où ils remplacent des recettes d'entrée.

Les éventuelles prestations aux participants comprises dans le prix d'entrée qui n'ont aucun rapport avec la musique (p. ex. la contre-valeur d'une boisson comprise dans le prix d'entrée) sont déduites de ces recettes.

b) Frais

- 16 Au sens de ce tarif, on appelle frais les cachets, les frais de voyage et de séjour des musiciens, chanteurs, chefs d'orchestre, disc-jockeys et vidéo-jockeys, ainsi que les frais d'instruments, de phonogrammes, de vidéogrammes, de Public Address Systems (amplificateurs, haut-parleurs etc.) et de location de la salle ou de l'endroit.

Pour les événements avec animation musicale (cf. chiffre 3 b), seule la moitié des frais de location de la salle ou de l'endroit est prise en considération.

II. Calcul

- 17 La redevance est calculée en règle générale en pourcentage des recettes provenant de l'exécution de musique (live ou à partir de phonogrammes ou vidéogrammes).

- 18 La redevance est calculée en pourcentage des frais de l'exécution de musique:
- lorsqu'il n'existe pas de recettes au sens de ce tarif, ou lorsque les recettes provenant de l'exécution de musique ne peuvent pas être déterminées;
 - lorsque ces recettes ne couvrent pas les frais de l'exécution de musique;
 - lorsqu'il s'agit d'une manifestation de bienfaisance et qu'un éventuel bénéfice est versé à des personnes nécessiteuses.

- 19 Le décompte des manifestations visées aux chiffres 22 et 24 est réservé.

- 20 Pour les manifestations d'associations dont le but implique que la musique soit utilisée - lors de ces manifestations - en accompagnement de prestations de membres de l'association, des redevances spéciales sont applicables, comme prévu aux chiffres 21, 22, 23 et 24 ci-après.

Les manifestations licenciées de cette manière doivent financer principalement la réalisation du but de l'association. En outre, il doit s'agir de manifestations au sens du chiffre 3 b ci-dessus.

a) Droits d’auteurs sur la musique

21 Principe

A l’exception des petites manifestations au sens du chiffre 22, la redevance est calculée en pourcentage des recettes (chiffre 17) ou des frais (chiffre 18).

21.1 Le pourcentage est de 6.5 % pour les manifestations dansantes et les manifestations récréatives musicales selon le chiffre 3 a ci-dessus.

Le pourcentage est réduit dans la proportion

Durée de la musique protégée : durée totale de la musique

si le client adresse à SUISA les renseignements nécessaires dans les 30 jours, ainsi qu’une liste complète contenant les indications prévues au chiffre 39.

21.2 Pour les événements avec animation musicale conformément au chiffre 3 b ci-dessus, le pourcentage est de 5 %. S’il s’agit d’événements prévus au chiffre 20, le pourcentage est de 2.5 % des recettes totales, mais d’au moins 5 % des frais.

22 Petites manifestations

Pour les événements ayant lieu dans des locaux dont la capacité n’excède pas 400 personnes et dont le prix d’entrée (ou autre contrepartie) est inférieur à CHF 17.00, la redevance s’élève forfaitairement, par jour et par manifestation, à:

		jusqu’à 100 personnes	jusqu’à 250 personnes	jusqu’à 400 personnes
22.1	Manifestations dansantes et récréatives musicales	CHF 43.30	CHF 72.15	CHF 101.00
22.2	Evénements avec animation musicale	CHF 33.30	CHF 55.50	CHF 77.70
	Evénements selon le chiffre 20	CHF 22.20	CHF 33.30	CHF 44.40

b) Droits voisins

23 Principes

A l'exception des petites manifestations selon chiffre 24, la redevance est calculée en pourcentage des recettes (chiffre 17) ou des frais (chiffre 18).

23.1 Le pourcentage est de 2.00 % pour les manifestations dansantes et les manifestations récréatives musicales selon le chiffre 3 a ci-dessus.

En revanche, le pourcentage est de 4.50 % pour les manifestations discos et les technoparades, lors desquelles seuls des phonogrammes et des vidéogrammes sont utilisés pour l'exécution de musique, et lors desquelles aucun artiste ne se produit en jouant de la musique en live, contre une rémunération conforme au marché, après présentation de sa prestation dans la publicité et annonce comme élément du programme de la manifestation.

Au sens de ce tarif, on appelle manifestations discos les manifestations dans des locaux ou à l'air libre, lors desquelles la musique de danse est en règle générale exécutée par un DJ à partir de phonogrammes et où un espace est prévu pour la danse. Cette définition inclut les dance parties et les manifestations dansantes qui sont réalisées par le client en tant qu'organisateur tiers dans ce qu'on appelle des clubs.

Le pourcentage est réduit dans la proportion

Durée des phonogrammes et vidéogrammes protégés et disponibles sur le marché : durée totale de la musique

si le client adresse à SUISA les renseignements nécessaires dans les 30 jours, de même qu'une liste complète contenant les indications prévues au chiffre 39.

23.2 Pour les événements avec animation musicale conformément au chiffre 3 b ci-dessus, le pourcentage est de 1.5 %.

S'il s'agit d'événements selon le chiffre 20, le pourcentage est le suivant en cas d'utilisation de phonogrammes ou vidéogrammes:

- lors de toutes les parties de la manifestation 0.8 % des recettes totales
- seulement pour certaines parties 0.4 % des recettes totales

23.3 Musique de pauses

A l'exception des petites manifestations conformément au chiffre 24, la redevance pour l'utilisation de phonogrammes ou vidéogrammes uniquement pendant les pauses est forfaitairement de 0.2 %, mais au minimum de CHF 16.65.

24 Petites manifestations

Pour les événements ayant lieu dans des locaux dont la capacité n'excède pas 400 personnes et dont le prix d'entrée (ou autre contrepartie) est inférieur à CHF 17.00, la redevance s'élève forfaitairement, par jour et par manifestation, à:

	jusqu'à 100 personnes	jusqu'à 250 personnes	jusqu'à 400 personnes
24.1 Manifestations dansantes et récréatives musicales	CHF 22.15	CHF 29.50	CHF 36.90
24.2 Evénements avec animation musicale	CHF 16.65	CHF 22.20	CHF 27.75
Evénements selon le chiffre 20	CHF 11.10	CHF 16.65	CHF 22.20

24.3 La redevance du chiffre 24.1 est doublée pour les manifestations discos correspondant à la définition du chiffre 23.1, lors desquelles seuls des phonogrammes et des vidéogrammes sont utilisés pour l'exécution de musique, et lors desquelles aucun artiste ne se produit en jouant de la musique en live, contre une rémunération conforme au marché, après présentation de sa prestation dans la publicité et annonce comme élément du programme de la manifestation.

c) Redevance minimale

25 Pour les manifestations avec plus de 400 personnes ou un prix d'entrée ou autre contrepartie dès CHF 17.00, les redevances minimales sont les suivantes, par jour et par manifestation:

25.1 Manifestations dansantes et manifestations récréatives musicales

- pour les droits d'auteurs	CHF 101.00
- pour les droits voisins	CHF 36.90

25.2 Evénements avec animation musicale

- pour les droits d'auteurs	CHF 77.70
- pour les droits voisins	CHF 27.75

F. Dispositions communes

a) Impôts

- 26 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (état en 2017: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

b) Réductions

- 27 Les clients qui passent un contrat selon ce tarif avec SUI SA pour toutes leurs manifestations et qui en respectent les dispositions ont droit à une réduction de 10 %.
- 28 Les clients qui passent un contrat au sens du chiffre 27 ont droit à une réduction supplémentaire de 5 % lorsqu'ils organisent plus de 10 manifestations par année civile. On se base sur le nombre de manifestations qui ont eu lieu l'année précédente.
- 29 Les associations d'envergure nationale qui passent un contrat selon ce tarif pour tous leurs membres, et qui versent globalement à SUI SA les redevances pour leurs membres, ont droit à une réduction supplémentaire de 20 % à condition de respecter les dispositions du contrat et du tarif.
- 30 Dans la mesure où il n'y a pas d'association d'envergure nationale qui a passé un contrat au sens du chiffre 29, les autres associations qui passent un contrat selon ce tarif pour tous leurs membres, et qui versent globalement à SUI SA les redevances pour leurs membres, ont droit à une réduction supplémentaire de 10 % à condition de respecter les dispositions du contrat et du tarif.
- 31 Les associations de jeunesse d'envergure nationale dont le but est la promotion de l'intérêt des jeunes pour les traditions, la culture ou la vie communautaire ont droit à une réduction supplémentaire de 10 %, à condition qu'elles passent un contrat selon ce tarif pour tous leurs membres, qu'elles respectent les dispositions du contrat et du tarif, et qu'elles versent globalement à SUI SA les redevances pour leurs membres.

c) Supplément en cas d'infraction au droit

- 32 La redevance est doublée
- lorsque la musique est utilisée sans l'autorisation de SUI SA;
 - lorsque le client ne donne pas d'indications ou fournit des indications inexactes ou lacunaires afin de s'assurer un avantage indu.
- 33 Une prétention à des dommages et intérêts supérieurs est réservée.

Est également réservée la fixation du montant des dommages et intérêts par le juge.

G. Décompte

- 34 Le client donne à SUIISA toutes les indications nécessaires au calcul de la redevance dans les dix jours après la manifestation ou dans les délais fixés par l'autorisation.
- 35 Afin de vérifier les données, SUIISA est en droit d'exiger des justificatifs ou d'examiner la comptabilité du client.
- 36 Lorsque les données et les justificatifs requis ne sont pas remis dans les délais même après une mise en demeure écrite ou lorsque le client refuse l'accès à sa comptabilité, SUIISA est en droit de procéder elle-même à une estimation des données nécessaires et de s'en servir pour établir sa facture. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

H. Paiement

- 37 Les redevances sont payables dans les délais fixés par l'autorisation. Toutes les autres factures sont payables à 30 jours.
- 38 SUIISA peut exiger des acomptes. Elle peut aussi exiger des garanties de clients qui ne satisfont pas à leurs obligations de paiement dans les délais.

I. Liste de la musique et des phonogrammes et vidéogrammes utilisés

- 39 Dans les 30 jours après la manifestation (ou dans les délais mentionnés dans l'autorisation), les clients fournissent à SUIISA des listes de la musique utilisée, avec les indications suivantes:
- titre;
 - compositeur;
- et en plus, lors d'utilisation de phonogrammes:
- nom de l'interprète;
 - label et numéro de catalogue;
- et lors d'utilisation de vidéogrammes:
- titre original;
 - nom et adresse du producteur ou du propriétaire;
 - label et numéro de catalogue.
- 40 SUIISA renonce à ces listes pour les manifestations dans des locaux de capacité inférieure à 400 personnes.

Elle renonce également à ces listes lorsque les animateurs sont des orchestres ou des disc-jockeys qui annoncent directement leur répertoire à SUISA de manière crédible.

- 41 Lorsque les listes ne sont pas remises dans les délais supplémentaires impartis, même après une mise en demeure écrite, SUISA est en droit de facturer une redevance supplémentaire de CHF 40.00 par manifestation. Celle-ci est doublée en cas de récidive.
- 42 Le client est tenu de permettre l'installation d'un système électronique de reconnaissance de la musique exécutée, que SUISA fait installer à ses frais à des fins de répartition des redevances.

J. Durée de validité

- 43 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.
- 44 En cas de modification profonde des circonstances, il peut être révisé avant son échéance.
- 45 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 46 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.